

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



09.02.1990
1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
N° 21.030/11/PD

Annexes

[REDACTED]

Objet : Brochure explicative concernant la réforme fiscale.

Monsieur le Ministre,

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, en séance du 7 décembre 1989, une plainte formulée contre le fait que la brochure, expliquant la réforme fiscale et émanant de votre département, n'est pas disponible en langue allemande.

La Commission constate qu'aux termes de l'article 40, 2e alinéa, des lois linguistiques coordonnées, les avis et communications adressés directement au public par les services centraux doivent être établis en français et en néerlandais. La plainte est donc sans fondement légal.

Néanmoins, il se pose inévitablement un problème en ce qui concerne la région de langue allemande et la Commission, à maintes reprises, a exprimé l'avis qu'il convient de veiller à ce que des avis ou communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population d'expression allemande, puissent être diffusés dans cette langue (voir avis C.P.C.L. n°1980 du 28.9.1967; n° 2397 du 24.6.1971; n° 4112 du 16.9.1976).

./.

Elle y a notamment fait valoir (avis 2397) que, si une communication doit être publiée au Moniteur belge en français et en néerlandais, "une publication simultanée en allemand n'eût pas été contraire à l'économie générale de la législation, puisque l'article 40, 2e alinéa, des L.L.C. n'emploie pas le mot "exclusivement" et que l'annonce intéressait tout autant les habitants de la région de langue allemande que ceux des autres régions".

Dans le même ordre d'idées, la Commission est d'avis que, dès lors qu'un membre du Gouvernement se propose de diffuser une communication, comme celle ici en cause, qui intéresse toute la population, il eût été opportun d'en prévoir la rédaction dans les trois langues nationales.

Copie du présent avis est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.,

